L'accès des chercheurs aux données pénales

Point de vue du ministère de la justice

CNIS – 3 octobre 2019

Introduction

 Définition de la donnée pénale : les données relatives aux infractions, condamnations, mesures de sûreté.

La double problématique :

- l'accès des chercheurs aux données pénales : le ministère, responsable de traitements , peut-il laisser les chercheurs accéder aux données à caractère personnel de nature pénale
- o le droit, pour les chercheurs, de traiter les données pénales auxquelles ils ont accédées en qualité de responsable de traitement et donc de garants de la conformité de leur traitement à la réglementation informatique et libertés

Le traitement des données pénales par les chercheurs : une possibilité limitée à certains acteurs

- Article 46 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : fixation des catégories de personnes autorisées à traiter des données pénales
- 5°: les ré-utilisateurs des informations publiques des jugements (L.10 CJA, L. 111-13 COJ) : l'open data des décisions de justice
- 1°: notamment les personnes morales gérant un service public ou les personnes morales de droit privé collaborant au service public de la justice et listées par décret CE

L'accès aux données pénales par les chercheurs

- L.213-2 et L.213-3 du code du patrimoine : la demande d'accès dérogatoire aux archives publiques (à combiner avec l'article 7 de la loi du 6 janvier 1978) – une protection suffisante?
- La modification des textes de création de traitement pour rendre les chercheurs destinataires des données : des délais incompatibles avec ceux de mise en œuvre du projet de recherches/une difficulté d'établir un périmètre

L'accès aux données pénales par les chercheurs

- Le consentement des personnes concernées
- La sous-traitance : cas des études confiées à des chercheurs mais dont le cahier des charges à été établi par le ministère

L'accès aux données pénales couvertes par le secret statistique par les chercheurs

• La délicate articulation entre les dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et celles de loi du 6 janvier 1978 : la levée du secret au bénéfice des chercheurs en faitelle des destinataires légitimes des traitements?